

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE

21 mai Arrêté n° 5515 portant attributions et organisation des bureaux de la direction des études et de la planification..... 418

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 420

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation..... 420

- AGENCE DE REGULATION DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS ELECTRONIQUES -

28 mars Décision n° 017/ARPC-E-DG/DAJI/DEM/12 fixant les modalités d'encadrement des messages publicitaires et d'information des consommateurs de services de communications électroniques. 422

12 avril Décision n° 033/ARPC-E-DG/DAJI/DEM/12 fixant la liste des services à valeur ajoutée..... 423

25 avril Décision n° 034/ARPC-E-DG/DAJI/DEM/12 définissant les conditions et modalités de dépôt des déclarations des services à valeur ajoutée. 425

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Association..... 426

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté n° 5515 du 21 mai 2012 portant attributions et organisation des bureaux de la direction des études et de la planification

La ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;
Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 9 du décret n° 2009-233 du 13 août 2009 susvisé, les attributions et l'organisation des bureaux de la direction des études et de la planification du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction des études et de la planification, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études ;
- le service de la statistique ;
- le service de la planification.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des études

Article 4 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'identification des projets et veiller à la réalisation des études des projets retenus ;
- étudier et mettre en forme les documents de projet ;
- suivre et évaluer l'exécution des projets et programmes du ministère, inscrits ou non dans le programme d'investissement public ;
- centraliser l'ensemble des données et de la documentation relatives à tous les projets et programmes du ministère, réalisés ou en cours de réalisation ;
- tenir et mettre à jour une banque de données sur tous les projets du ministère ;
- suivre l'exécution physique et financière des projets du département.

Article 5 : Le service des études comprend :

- le bureau des études techniques ;
- le bureau des études économiques et financières ;
- le bureau du suivi de l'exécution des projets et programmes.

Section 1 : Du bureau des études techniques

Article 6 : Le bureau des études techniques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder, en collaboration avec la cellule de gestion des marchés publics, à l'identification des projets du ministère ;
- participer à la réalisation de toutes études, actions, recherches ou autres enquêtes ;
- assurer la coordination entre la direction technique du ministère et les partenaires impliqués dans certaines études ou autres actions recherches ;
- tenir et mettre à jour une banque de données sur toutes études techniques des projets.

Section 2 : Du bureau des études économiques et financières

Article 7 : Le bureau des études économiques et financières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la réalisation des études économiques et financières relatives à la préparation des projets ;
- recenser toutes études, enquêtes ou actions recherches menées par les directions techniques ;
- étudier et mettre en forme les documents de projets ;
- tenir et mettre à jour une banque de données sur

toutes études économiques et financières des projets.

Section 3 : Du bureau du suivi de l'exécution des projets et programmes

Article 8 : Le bureau du suivi de l'exécution des projets et programmes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des outils de suivi/évaluation des projets et programmes ;
- participer au suivi/évaluation de l'exécution physique et financière des projets et programmes du ministère ;
- faciliter la mise en œuvre des projets et programmes avec les structures impliquées.

Chapitre 3 : Du service de la statistique

Article 9 : Le service de la statistique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- produire et/ou centraliser les informations statistiques ;
- analyser et interpréter les données statistiques du secteur.

Article 10 : Le service de la statistique comprend :

- le bureau de la production et de gestion des données statistiques ;
- le bureau de diffusion de l'information sociale.

Section 1 : Du bureau de la production et de la gestion des données statistiques

Article 11 : Le bureau de la production et de la gestion des données statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à la collecte des données statistiques relevant du secteur ;
- analyser et interpréter les données statistiques du secteur ;
- mettre en place des bases de données statistiques ;
- élaborer et assurer le développement du système national d'information de l'action sociale ;
- élaborer et mettre à jour la cartographie des structures d'offre des services du ministère.

Section 2 : Du bureau de diffusion de l'information sociale

Article 12 : Le bureau de diffusion de l'information sociale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en place et gérer l'observatoire social et de

l'enfance ;

- produire l'annuaire statistique du secteur ;
- centraliser et gérer les archives de la direction des études et de la planification.

Chapitre 4 : Du service de la planification

Article 13 : Le service de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, coordonner, suivre et évaluer les plans et programmes de développement du ministère ;
- définir les méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- conduire, de concert avec les structures impliquées, l'élaboration du cadre de dépense à moyen terme des finances publiques ;
- élaborer des prévisions économiques et financières ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'activités du ministère et en assurer le suivi.

Article 14 : Le service de la planification comprend :

- le bureau de la programmation et de la planification des actions ;
- le bureau du suivi et évaluation des plans et programmes de développement ;
- le bureau de la formation.

Section 1 : Du bureau de la programmation et de la planification des actions

Article 15 : Le bureau de la programmation et de la planification des actions est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'identification des besoins des structures du ministère ;
- participer à la définition des méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- participer à l'élaboration du cadre de dépenses à moyen terme des finances publiques ;
- participer à l'élaboration des plans et programmes de développement du ministère ;
- participer à la préparation et à la planification des marchés publics.

Section 2 : Du bureau du suivi et évaluation des plans et programmes de développement

Article 16 : Le bureau du suivi et évaluation des plans et programmes de développement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des budgets et programmes d'activités du ministère ;
- participer au suivi et évaluation des plans et programmes de développement du ministère ;

- participer à la passation des marchés publics du ministère.

Section 3 : Du bureau de la formation

Article 17 : Le bureau de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer les besoins en formation du personnel ;
- élaborer les plans et programmes de formation ;
- participer à l'élaboration des référentiels de compétence en fonction des besoins ;
- mettre en œuvre, suivre et évaluer les plans de formation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 19 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2012

Emilienne RAOUL

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 5511 du 21 mai 2012. La société « Congo africa line » sise impasse Libali, centre-ville à Pointe-Noire, B.P.: 8036, est agréée pour l'exercice de l'activité de la profession maritime en qualité de transporteur maritime.

L'exercice de l'activité de transporteur maritime tel que précité à l'article premier, concerne le transport par voie maritime de passagers en rade ou autres abris et sur les plateformes ou autres unités flottantes ou fixes en mer.

Cette activité peut être étendue pour effectuer les activités de sauvetage et de secours en mer.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Congo africa line », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 5512 du 21 mai 2012. La société Divers services et transit, B.P.: 1589, sise au n° 5, boulevard Charles De Gaulle à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire du transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société divers services et transit qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 5513 du 21 mai 2012. La société « compagnie congolaise de recyclage » sise à Pointe-Noire, immeuble Sotelco, centre-ville, B.P.: 1752, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire du transport maritime en qualité de manutentionnaire ou acconier.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Compagnie congolaise de recyclage », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION

Arrêté n° 5514 du 21 mai 2012. La société Congo Mining Ltd, domicilié : 30, avenue de Loango, 2^e étage, Ndjindji, arrondissement n° 1, B.P. : 1235, Pointe-Noire, Tél. : +242 05 592 90 60, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Moussondji du département du Niari.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1481 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
	12°30' 00" E	2°05'00" S
B	12°35' 40" E	2°05'00" S
C	12°35' 40" E	2°42'00" S
	12°15' 36" E	2°42'00" S
E	12°15' 36" E	2°24'00" S
Frontière	Congo	Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congo Mining Ltd est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Congo Mining Ltd fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Mining Ltd bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

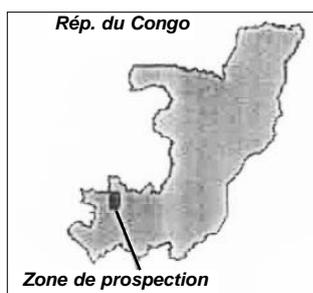
Cependant, la société Congo Mining Ltd s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**Autorisation de prospection «moussondji» pour le fer du département
du Niari attribuée à la société Congo Mining Ltd**



- AGENCE DE REGULATION DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS ELECTRONIQUES -

Décision n° 017 du 28 mars 2012 fixant les modalités d'encadrement des messages publicitaires et d'information des consommateurs de services de communications électroniques

Le directeur général,

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électronique ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu les statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques approuvés par le décret n° 2009-477 du 30 décembre 2009, notamment en leur article 27,

Vu le décret n° 2009-546 du 30 décembre 2009 portant nomination du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Décide :

Article premier : La présente décision a pour objet d'encadrer les messages publicitaires dont le contenu porte sur les services de communications électroniques et de fixer les dispositions particulières d'information du consommateur par les exploitants de réseaux publics de communications électroniques, les fournisseurs de services à valeur ajoutée.

Article 2 : Les messages publicitaires désignés à l'article premier ci-dessus s'entendent par toute forme de message, quel que soit leur support : radiodiffusé, télévisé, écrit y compris, sur les sites internet, par SMS (short message service) ou courrier électronique, émis par un exploitant de réseaux publics de communications électroniques ou un fournisseur de services à valeur ajoutée pour informer le public, dans le cadre de la promotion, la commercialisation et/ou la vente de services de communications électroniques liés à l'exploitation de leur licence ou de leur déclaration.

Article 3 : Les exploitants de réseaux publics de communications électroniques et les fournisseurs de services à valeur ajoutée sont tenus d'informer le public des tarifs et des conditions générales et spécifiques de leurs offres de services.

Cette information devra clairement préciser le contenu et la portée de l'offre et ses détails, notamment techniques, tarifaires et contractuels.

Chaque modification apportée aux conditions initiales de l'offre doit être portée à la connaissance du public avec des moyens et supports identiques à ceux utilisés lors de son lancement.

Article 4 : Les exploitants de réseaux publics de communications électroniques et les fournisseurs de services à valeur ajoutée doivent, au niveau de leurs

messages publicitaires, quel que soit leur support, préciser les informations sur les caractéristiques essentielles de l'offre, qui peuvent varier en fonction du produit ou du service.

Ces informations sont notamment :

- la désignation exacte de l'offre proposée ;
- les tarifs de l'offre toutes taxes comprises (TTC) en l'occurrence le tarif principal de l'offre lorsque celle-ci comprend plusieurs composantes tarifaires ;
- la ou les durées minimales d'engagement liées à l'offre ;
- les conditions d'accès à l'offre y compris les équipements clients nécessaires pour y accéder.

Dans le cas où un équipement spécifique est indispensable pour le fonctionnement du service proposé dans l'offre, ses caractéristiques doivent être obligatoirement précisées, ainsi que son prix, toutes taxes comprises.

Dans tous les cas, les exploitants de réseaux publics de communications électroniques et les fournisseurs de services à valeur ajoutée doivent procéder à l'affichage, dans les agences commerciales et les points de ventes, de manière lisible et visible, à l'endroit où la clientèle est reçue habituellement, de toute l'information minimale ci-dessus relative à chaque offre de prestation de service de télécommunication.

Article 5 : Les exploitants de réseaux publics de communications électroniques et les fournisseurs de services à valeur ajoutée doivent respecter les principes de loyauté et de lisibilité des messages publicitaires quel que soit leur support et pour toutes leurs offres. Ils doivent garantir une information juste et sincère aux consommateurs.

A ce titre, ils sont tenus de prendre toute mesure tendant à veiller notamment à :

- l'exactitude des informations relatives à l'offre ;
- la précision de la durée de disponibilité de l'offre en termes de quantité et de prix;
- l'absence de toute mention de nature à induire le consommateur en erreur et ou toute mention sans rapport avec la prestation ou le service proposé ;
- l'identification exacte de l'origine du message publicitaire lorsqu'il est transmis par SMS ou par voie électronique ;
- la non diffusion de la publicité directe au moyen de SMS, d'automates d'appels vers les numéros de réseaux concurrents ;
- la possibilité donnée au client de refuser de recevoir le message publicitaire par SMS ou par voie électronique.

Article 6 : En cas de non-respect de l'une des mesures prévues aux articles 4 et 5 de la présente décision, l'agence de régulation des postes et des communications électroniques se réserve le droit de faire retirer sans délai le(s) message(s) publicitaire(s) en cause.

Article 7 : Les exploitants de réseaux publics de communications électroniques et les fournisseurs de services à valeur ajoutée doivent, au niveau de leurs messages et documents publicitaires réunir toutes les conditions qui en assurent la lisibilité.

La lisibilité doit être assurée au niveau de toutes les composantes du message publicitaire, y compris les mentions et renvois qui peuvent comprendre des exceptions et/ou des limitations aux caractéristiques de l'offre. Les mentions et renvois doivent apparaître clairement dans le message publicitaire.

La lisibilité doit se traduire par l'usage de caractères qui, notamment de par leur taille, leur couleur, leur contraste et leur emplacement dans le message publicitaire, permettent la lecture de toutes les mentions dans des conditions normales.

Article 8 : Les exploitants de réseaux publics de communications électroniques et les fournisseurs de services à valeur ajoutée sont tenus :

- d'afficher clairement et explicitement le message principal de la publicité qui peut être le prix TTC ou tout autre caractéristique essentielle de l'offre telle que précisée à l'article 4 ci-dessus;
- d'afficher lisiblement les différentes caractéristiques de l'offre telles que les conditions d'éligibilité et/ou les conditions d'application ;
- d'afficher dans le même espace visuel et les mêmes conditions du message principal, les conditions particulières auxquelles l'offre est soumise.

En ce qui concerne les messages publicitaires audio, le message doit mettre en évidence toutes les caractéristiques essentielles de l'offre décrites à l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : En cas d'offre comprenant une promotion, les exploitants de réseaux publics de communications électroniques et les fournisseurs de services à valeur ajoutée doivent mettre en évidence au niveau du message publicitaire, de manière explicite, en sus du prix promotionnel (TTC), le prix pérenne (TTC) applicable à l'issue de la promotion, la période de la promotion ainsi que les conditions pour en bénéficier.

Article 10 : Les messages publicitaires sonores ou télévisuels prennent immédiatement fin dès que l'offre de service a été retirée du marché. Un délai de sept (7) jours ouvrables est accordé aux exploitants de réseaux publics de communications électroniques et aux fournisseurs de services à valeur ajoutée pour débarrasser les espaces publics de tous les supports publicitaires physiques ayant servi à la promotion de l'offre de service.

Article 11 : Le directeur de l'économie et des marchés est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter du 15 avril 2012. sera notifiée à tous les opérateurs de communications électroniques, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2012

Le directeur général,

Yves CASTANOU

Décision n° 033 du 12 avril 2012 fixant la liste des services à valeur ajoutée

Le directeur général,

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en son article 13 ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu les statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques approuvés par le décret n° 2009-477 du 24 décembre 2009, notamment en leurs articles 27 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-546 du 30 décembre 2009 portant nomination du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Décide :

Article premier : La liste des services à valeur ajoutée visés à l'article 13 de la loi n°9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée est fixée comme suit :

1. Audiotex : service permettant d'accéder de manière interactive ou non à des sources de données vocales, pour la lecture ou l'écoute des messages à partir des terminaux appropriés.

Toute personne physique ou morale qui désire procéder à l'exploitation commerciale d'un service à valeur ajoutée, adresse une déclaration d'intention d'ouverture de service au directeur général de l'agence de régulation.

Cette déclaration doit contenir les éléments suivants :

- les noms et prénoms de la personne physique propriétaire du service ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son RCCM ou son Récépissé d'association (copie), son siège social, le nom de son représentant légal ;
- le nom du directeur ou du responsable du service ;
- la dénomination et l'objet du service ;
- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la nature des prestations offertes ;
- les tarifs appliqués aux usagers.

Les personnes physiques devront, en outre, joindre une copie légalisée de leur pièce d'identité.

Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration, exception faite des modifications tarifaires, est porté à la connaissance de l'agence de

régulation quinze jours avant la date envisagée de sa mise en oeuvre.

En cas de cession, le nouveau fournisseur est tenu d'informer l'agence de régulation de ce changement au plus tard trente jours à compter de la date de la cession et de déposer auprès de l'agence de régulation une nouvelle déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée selon les modalités définies aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente décision, sans toutefois être assujéti au paiement des frais de gestion de dossier.

L'agence de régulation délivre un nouvel accusé de réception couvrant la période restante de la durée de la déclaration de l'ancien fournisseur.

Dans le cas contraire, le récépissé valant autorisation d'ouverture du service à valeur ajoutée devient caduc.

2. Centre de téléconférence et/ou de visioconférence: salle parfaitement équipée permettant d'effectuer des réunions entre des personnes situées à de sites distants l'un de l'autre.

3. Conversion de protocoles et de codes : adaptation des protocoles utilisés par des machines différentes, dont la représentation interne des données est différente, afin de permettre la communication entre ces machines.

4. E-Banking : ensemble des services bancaires assurés par voie électronique (electronic banking) et donc via le réseau d'un opérateur ouvert au public : consultation de comptes, virements, achats de produits financiers, etc.

5. Echange de données informatisé (EDI) : échange de données formatées de manière standard entre les différentes applications tournant sur les ordinateurs de partenaires commerciaux avec un minimum d'interventions manuelles.

6. Messagerie électronique : échange, lecture et stockage d'informations, sous forme de message de données, entre machines se trouvant dans des sites distants (Recommandation X-400 et X-500 de l'UIT-T)

7. Messagerie vocale : échange (réception et/ou envoi) et enregistrement de messages vocaux dans des serveurs vocaux, accessibles à partir d'équipements terminaux appropriés (Recommandation x-485 de l'UIT-T).

8. Serveur vocal: serveur informatique adapté à la téléphonie professionnelle. Le serveur vocal est destiné à gérer automatiquement un grand nombre d'appels téléphoniques entrants et sortants.

Son rôle initial est de renseigner les appelants, par la diffusion de messages préenregistrés ou dynamiques, le transfert d'appels, et d'une manière générale, la gestion intelligente et automatisée des appels.

9. Service d'accès aux données : accès aux informations stockées dans des serveurs et/ou des bases de

données en utilisant notamment l'infrastructure du réseau d'opérateur ouvert au public ou d'autres réseaux de transmission de données et des interfaces d'adaptation.

10. Service de commercialisation des noms de domaine cg: prestataire (registrar) qui vend les noms de domaines pour le compte du domaine national de premier niveau «.cg» aux usagers nationaux et étrangers.

11. Service d'information on-line : accès à des informations en ligne, en temps réel et sans intervalles d'attente.

12. Services Internet : utilisation de la capacité d'un réseau d'opérateur ouvert au public implanté en République du Congo pour redistribuer le service Internet.

13. Service de téléphonie rurale : ensemble des moyens permettant de mettre à disposition de personnes éloignées du réseau fixe ou mobile d'un opérateur ouvert au public, un «point de communication» à distance raisonnable.

14. Services d'hébergement (Hosting) et d'archivage de données stockage et archivage des données en ligne dans un centre hautement sécurisé (Data center) et accessible de manière ininterrompue.

15. Services mobiles (WAP, I-mode, MMS) :

- WAP (Wireless Application Protocol) : protocole d'application sans fil qui permet de se connecter à Internet grâce à un téléphone mobile ;
- I-mode : permet à ses utilisateurs un accès Data à des services au travers d'Internet. Service destiné à l'univers des Télécoms, il peut être également déployés sur des terminaux aussi divers que les consoles de jeux, les télévisions, etc.
- MMS (MultiMedia Messaging Service) : service de messagerie pour les appareils mobiles qui s'apparente au SMS. Le MMS permet d'envoyer automatiquement et immédiatement des messages multimédias personnalisés de téléphone à téléphone ou d'un téléphone à un compte e-mail. Outre les contenus textuels habituels des messages courts, les messages multimédias peuvent aussi contenir des photos, des graphiques, des clips audio et vidéo.

16. Société de commercialisation sur le réseau d'opérateur autorisé société qui utilise les réseaux d'opérateur comme support de vente de ses produits et services.

17. Vidéotex : service de communications électroniques permettant l'envoi de pages composées de textes et de graphismes simples à un utilisateur en réponse à une requête de ce dernier (interactivité). Ces pages sont destinées à être visualisées sur un écran cathodique, par exemple sur un téléviseur ou tout autre écran au format de la télévision. Le service est généralement rendu par un système comportant des terminaux de type écran-clavier connectés par le réseau téléphonique commuté à un point d'accès spécifique assurant la connexion à un serveur au

travers d'un réseau de transmission de données vers des serveurs, voire vers des terminaux pairs.

Article 3 : Cette liste fera l'objet d'une révision en tant que de besoin.

Article 4 : Les prestataires des services à valeur ajoutée peuvent demander à tout moment au directeur général de l'agence de régulation, la reconnaissance d'un nouveau service de communications électroniques comme service à valeur ajoutée. Le cas échéant, le nouveau service pourra immédiatement faire l'objet d'une offre au public et sera intégré dans la liste des services à valeur ajoutée à la prochaine révision.

Article 5 : Le directeur des réseaux et services de communications électroniques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2012

Le directeur général,

Yves CASTANOU

Décision n° 034 du 25 avril 2012 définissant les conditions et modalités de dépôt des déclarations des services à valeur ajoutée

Le directeur général,

Vu la loi n°9 -2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en ses articles 13, 22, 23, 28 et 164 ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu les statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques approuvés par le décret n° 2009-477 du 24 décembre 2009, notamment en leurs articles 27 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-546 du 30 décembre 2009 portant nomination du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Décide :

Article premier : La présente décision a pour objet de définir les conditions et les modalités de dépôt de déclaration d'ouverture de services à valeur ajoutée, dont la liste est fixée par l'agence de régulation.

Article 2 : Toute personne physique ou morale qui désire procéder à l'exploitation commerciale d'un service à valeur ajoutée, adresse une déclaration d'intention d'ouverture de service au directeur général de l'agence de régulation.

Cette déclaration doit contenir les éléments suivants :

- les noms et prénoms de la personne physique propriétaire du service ou, s'il s'agit d'une personne

morale, sa dénomination, son RCCM ou son récépissé d'association (copie), son siège social, le nom de son représentant légal ;

- le nom du directeur ou du responsable du service;
- la dénomination et l'objet du service ;
- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la nature des prestations offertes ;
- les tarifs appliqués aux usagers.

Les personnes physiques devront, en outre, joindre une copie légalisée de leur pièce d'identité.

Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration, exception faite des modifications tarifaires, est porté à la connaissance de l'agence de régulation quinze (15) jours avant la date envisagée de sa mise en oeuvre.

En cas de cession, le nouveau fournisseur est tenu d'informer l'agence de régulation de ce changement au plus tard trente (30) jours à compter de la date de la cession et de déposer auprès de l'agence de régulation une nouvelle déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée selon les modalités définies aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente décision, sans toutefois être assujéti au paiement des frais de gestion de dossier.

L'agence de régulation délivre un nouvel accusé de réception couvrant la période restante de la durée de la déclaration de l'ancien fournisseur.

Dans le cas contraire, le récépissé valant autorisation d'ouverture du service à valeur ajoutée devient caduc.

Article 3 : Le formulaire de la déclaration d'ouverture peut être soit retiré au siège de l'agence de régulation (direction des réseaux et des services de communications électroniques), soit téléchargé à partir de son site Internet (<http://www.arpce.cg>).

Article 4 : Le formulaire de déclaration d'ouverture, dûment rempli et signé par le déclarant ou par le représentant légal de la personne morale, est soit transmis par voie postale ou déposé au siège de l'agence de régulation ou à l'une de ses antennes, soit envoyé par courrier électronique à l'adresse suivante contact@arpce.cg.

Dans ce dernier cas, l'original du formulaire de déclaration doit être envoyé par courrier recommandé à l'agence de régulation ou à l'une de ses antennes.

Sont jointes audit formulaire, toutes pièces justifiant les informations contenues dans cette déclaration d'ouverture.

Article 5 : Le déclarant est tenu de s'acquitter, lors du dépôt du dossier, des droits, taxes et redevances y relatifs.

Article 6 : Dans le cas où le dossier est incomplet, l'agence de régulation en informe par écrit le déclarant dans un délai de 15 jours, en indiquant les informa-

tions manquantes ou incomplètes, qui ne permettent pas l'enregistrement de la demande et son traitement.

Article 7 : Après examen du dossier complet, l'agence de régulation délivre au déclarant un récépissé de déclaration de services à valeur ajoutée dans un délai n'excédant pas deux mois. Ce récépissé vaut autorisation d'ouverture du service à valeur ajoutée.

Le récépissé, daté et signé, contient :

- l'identité du déclarant ;
- la raison sociale ;
- l'adresse de l'exploitation commerciale du service;
- la nature du ou des services) déclarés) ;
- le numéro d'enregistrement au fichier des services à valeur ajoutée de l'agence de régulation.

Article 8 : L'exploitation du service est réputée autorisée dès la notification du récépissé.

Toutefois, l'agence de régulation peut prononcer la suspension de l'activité, s'il apparaît que le service concerné n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le déclarant est tenu, conformément à l'article 164 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, de la sincérité de sa déclaration.

Article 10 : La durée de validité de la première déclaration de fourniture des services à valeur ajoutée est fixée comme suit :

- une (01) année dans le cas de la fourniture du service «commercialisation des noms de domaine Internet «.cg»;
- cinq (05) années pour tous les autres services prévus par la décision n° 033 du 12 avril 2012, fixant la liste des services à valeur ajoutée.

Article 11 : Le renouvellement de la déclaration de fourniture des services à valeur ajoutée est prononcé pour les durées suivantes :

- une (01) année pour le premier renouvellement et cinq (05) années par la suite dans le cas du service « commercialisation des noms de domaine Internet «.cg»;
- cinq (05) années pour tous les autres services prévus par la décision n° 033 du 12 Avril 2012, fixant la liste des services à valeur ajoutée ou tout texte subséquent.

Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier. Les frais de renouvellement ne sont pas remboursables.

La demande de renouvellement d'une déclaration doit être déposée à l'agence de régulation ou envoyé à celle-ci avant la date de son échéance, selon les modalités définies aux articles 2, 3, et 4 de la présente décision. Dans le cas où ladite demande est reçue un mois après la date de son échéance, son traitement est effectué comme une nouvelle demande de

déclaration, conformément aux articles 2 à 5 de la présente décision.

Article 12 : En cas de cessation d'exploitation des services déclarés, le prestataire doit en informer l'agence de régulation au plus tard trente (30) jours à compter de la date de ladite cessation.

Article 13 : Le fournisseur de services à valeur ajoutée est tenu de mettre à la disposition de l'agence de régulation, les informations, les documents et les installations nécessaires demandés par elle pour s'assurer du respect des obligations imposées par la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la signature de la présente décision, pour s'y conformer.

Article 15: Le directeur des réseaux et services de communications électroniques et le directeur de l'économie et des marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2012

Le directeur général,

Yves CASTANOU

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATION

Département de Brazzaville

Création

Année 2002

Récépissé n° 430 du 5 décembre 2002. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE D'EVANGELISATION MAHANAIM**", en sigle "**M.E.M.**". Association à caractère religieux. *Objet* : apporter la bonne nouvelle à toute la création afin de faire des disciples de Jésus-Christ dans toutes les nations ; amener les hommes à la repentance et au salut au moyen de la parole de Dieu; consolider par un lien d'amour les fidèles en leur permettant de persévérer dans les enseignements, dans la communion fraternelle, dans la fraction du pain et dans les prières. *Siège social* : 34, rue Mpila, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 septembre 2002.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

